

GE_GERICHTE ACPR/451/2015 vom 9. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_451_2015

FR: GE_GERICHTE ACPR/451/2015 du 9 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/451/2015 del 9 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

Contrairement à ce qui ressort des dernières explications et conclusions des parties, l'objet du litige n'est pas l'accès "à la procédure", mais la consultation et/ou l'obtention de l'ordonnance de classement du 8 mai 2015, qui formait l'unique objet de la demande du 23 juin 2015.

E. 2

Ce nonobstant, cette ordonnance a clôturé la procédure, de sorte que - contrairement à ce qu'allègue le recourant - les art. 101 s. CPP ne sont pas applicables. En effet, comme cela résulte déjà de l'intitulé de l'art. 101 CPP, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux procédures pénales pendantes. Celles-ci terminées, les modalités d'accès aux décisions judiciaires ne ressortissent pas ou plus au CPP, mais au droit cantonal (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 11 ad art. 102; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 5 ad art. 102), soit aux textes sur l'information du public, les données personnelles et l'archivage (F. BOMMER, Einstellungsverfügung und Öffentlichkeit, forumpoenale 4/2011 p. 248). Tel est notamment le cas lorsque le Ministère public a refusé l'accès à une décision de classement à un tiers qui n'était pas partie à la procédure terminée (cf. ATF 136 I 80 consid. 2.2 p. 84).

E. 3

En l'espèce, le recourant a formulé sa demande après que la procédure a été clôturée, puisqu'il se réfère expressément à l'ordonnance de classement. Il importe peu que cette ordonnance ait été attaquée, et maintenue, dans l'intervalle, car le recourant n'a jamais participé à la procédure dans aucune de ces phases, et il n'aurait pas pu attaquer le classement lui-même. Il ne pourrait donc pas se prévaloir que cette décision n'était pas définitive lorsqu'il en a demandé copie. Au surplus, elle l'est aujourd'hui (art. 437 al. 1, let. c, et al. 2 CPP). Par ailleurs, le recourant n'invoque plus, à juste titre, l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_33/2014 du 13 mars 2014 qu'il citait dans sa lettre du 8 juillet 2015 au Ministère public. Dans cette affaire, la procédure n'était pas terminée, mais pendante en appel (cf. l'état de fait, let. A.c.); et le justiciable qui avait saisi le Tribunal fédéral se prétendait lui-même tiers intéressé par l'issue de la procédure, et non partie ou participant assimilé à une partie (cf. consid. 2.1.).

E. 4

Dans le canton de Genève, l'accès aux procédures judiciaires closes est régi par l'art. 20 al. 3 et 4 de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD; A 2 08). Selon l'art. 3 al. 1 du règlement d'application (RIPAD; A 2 08.01), les institutions publiques auxquelles s'applique la LIPAD – dont le Pouvoir judiciaire et

- 5/7 - P/10759/2014 son administration (art. 3 al. 1 let. a LIPAD) – font l'objet d'une liste établie et publiée par le pouvoir dont elles dépendent; le Pouvoir judiciaire s'y est conformé, et, dans cette liste, le Ministère public n'est pas traité différemment des tribunaux (<http://ge.ch/justice/acces-aux-documents-officiels-et-protection-des-donnees>).

E. 5

Par conséquent, si le recourant s'est bien adressé à l'autorité compétente pour traiter sa demande, la réponse qu'y a apportée le Ministère public n'était pas sujette à recours, au sens des art. 393 ss. CPP, mais à la procédure spéciale prévue par l'art. 28 LIPAD. Par conséquent, refusant l'accès au document demandé, le Ministère public aurait dû indiquer au recourant qu'il pouvait, s'il s'y estimait fondé, saisir le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, au sens de l'art. 28 al. 6 LIPAD.

E. 6

Ne change rien à ce qui précède le fait que le recourant se considère comme le prévenu contre qui était dirigée la procédure clôturée, car cet argument relèverait, dans la mesure où il est pertinent, de son intérêt à obtenir copie de l'ordonnance de classement.

E. 7

Le recours s'avère ainsi irrecevable, faute d'être dirigé contre une décision du Ministère public fondée sur le CPP, au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP.

E. 8

Le recourant ayant apparemment agi dans les 10 jours suivant la communication du refus et n'ayant pas à pâtir d'une indication inexacte des voies de droit, il s'impose de transmettre d'office la cause à l'autorité compétente, soit, comme on l'a vu ci-dessus, le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

E. 9

Le recourant dont le recours est irrecevable est considéré avoir succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP. En l'espèce, le recourant assumera par conséquent les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/10759/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.